

LE DIRECTEUR DE L'INSA STRASBOURG

Vu le code de l'éducation,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6, 6 bis, 6 quater A et 6 septies, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire n° 2015-193 du 25 novembre 2015 relative à la prévention et au traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'INSA Strasbourg,

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de l'INSA Strasbourg adopté par le conseil d'administration de l'INSA Strasbourg le 28 janvier 2021 (acte 03/2021),

Vu l'avis du comité technique du 3 février 2022,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 17 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

Est créé au sein de l'INSA Strasbourg un dispositif de signalement, d'orientation et d'enquête interne relatif aux actes de discrimination, de harcèlement ou de violences à caractère sexiste, sexuel, homophobe ou transphobe.

Ce dispositif a pour objet :

- de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des discriminations, harcèlements, violences ou tout agissement à caractère sexiste, sexuel, homophobe ou transphobe ;
- d'orienter les personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- d'orienter les personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative ;
- de définir les modalités de la procédure d'enquête administrative initiée le cas échéant à l'issue du recueil du signalement et des suites à donner à celle-ci, qu'elles relèvent de la prévention ou de poursuites de nature disciplinaire ou pénale.

Article 2 :

Ce dispositif est constitué :

- d'une procédure générale « Traiter une situation de discrimination, de violences sexiste ou sexuelle, homophobe ou transphobe » ;
- d'une plateforme de signalement accessible directement sur le site internet de l'INSA Strasbourg ;
- d'adresses mail de contact des cellules de recueil.

Article 3 :

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble du personnel et des apprenants de l'INSA Strasbourg.

Il s'applique à tous les événements survenus dans ou hors des locaux de l'INSA Strasbourg, en lien avec les activités de l'établissement et concernant au moment des faits au moins un membre de sa communauté.

Article 4 :

Le présent dispositif est déployé au sein de l'INSA Strasbourg à compter de la publication de la présente décision.

Sa mise en œuvre fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.

Article 5 :

Est annexée à la présente décision la procédure « Traiter une situation de discrimination, de violences sexistes ou sexuelles, homophobes ou transphobes ».

Article 6 :

La présente décision est soumise à publicité ; elle est affichée de manière permanente dans les locaux de l'INSA Strasbourg et sur le site internet de l'établissement.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication ; elle est transmise au Recteur de la région académique Grand Est, chancelier des universités.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2022

Le Directeur



Romuald BONÉ

 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCEDURE GENERALE TRAITER UNE SITUATION DE DISCRIMINATION, DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES, HOMOPHOBES OU TRANSPHOBES	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Responsable SAGJ
		Date d'application	14/06/2022

Rédacteur	Validateur	Approbateur
Prénom Nom : M.M Date : 14/06/2022	Prénom Nom : N.G (DSAC) + S.P (SAGJ)+ P.M (DRH) Date : 14/06/2022	Prénom Nom : F.D (DGS) Date : 14/06/2022

1 HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Edition	Commentaires	Rédacteur	Date
1.0	Création	M.M	14/06/2022

2 OBJECTIF

Cette procédure a pour objet de définir les modalités de traitement d'une situation de discrimination, de violence sexiste ou sexuelle, homophobe ou transphobe.

Elle vise à mettre en place des dispositifs d'accompagnement à l'ensemble de la communauté INSA, personnels et apprenants, et à engager des procédures adaptées.

Mot clé : VSSH / discrimination, violence sexistes, sexuelles, homophobe, transphobe

3 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions présentées dans cette procédure s'appliquent à **tout le personnel de l'INSA Strasbourg** (toute unité de recherche, d'enseignement, incluant les personnels vacataires, ainsi qu'à tout service administratif, pour tout poste de travail) et **tous les apprenants de l'INSA Strasbourg**.

Elle s'applique à **tous les événements survenus dans ou hors les locaux de l'INSA Strasbourg en lien avec les activités de l'établissement (y compris les stages, les formations ou interventions réalisées à l'extérieur de l'établissement, les événements en lien avec la vie associative des personnels et des apprenants...) et concernant au moment des faits au moins un membre de sa communauté.**

Exclusion : Cette procédure ne s'applique pas aux événements sans lien avec les activités de l'INSA Strasbourg, sauf pour la prise en charge et l'orientation des victimes.

4 RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ

La responsabilité et l'autorité associées à la présente procédure sont définies comme suit :

Le Directeur, avec l'appui du directeur général des services, du responsable des affaires générales et juridiques, du directeur de la stratégie et de l'amélioration continue et du responsable du service ressources humaines, est responsable de la mise en œuvre et de l'application de cette procédure.

5 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

1) Références légales et réglementaires

- Code pénal, code de procédure pénale, code de l'éducation
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 et arrêté du 17 mars 2021 relatifs au dispositif de signalement
- Circulaire du 25 novembre 2015 relative à la prévention et au traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche
- Lettre de recommandation en matière de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche du 20 décembre 2016
- Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

2) Mode opératoire

- PS2.1.4.2 : Mode opératoire : Mode opératoire VSSH

6 DÉFINITIONS & ABRÉVIATIONS

Acteurs directs : les protagonistes de la situation (victimes, auteurs, co-auteurs, complices et témoins)

Acteurs indirects : l'ensemble des personnes ayant connaissance des faits sans en avoir été victime, auteur, co-auteur, complice ou témoin et/ou pouvant être impactés par la situation et ses conséquences.

 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCEDURE GENERALE TRAITER UNE SITUATION DE DISCRIMINATION, DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES, HOMOPHOBES OU TRANSPHOBES	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Responsable SAGJ
		Date d'application	14/06/2022

Cellule de recueil : membres permanents destinataires des messages de signalement déposés sur la plateforme ou envoyés sur les adresses de courriel prévues à cet effet. Composée du responsable du service des affaires générales et juridiques, du directeur de la stratégie et de l'amélioration continue et du responsable du service des ressources humaines. Deux de ces membres sont désignés pour recueillir la parole selon la situation et resteront par principe les seuls interlocuteurs de l'auteur du signalement, s'il s'agit de la victime, jusqu'à la fin de la procédure. La cellule de recueil dresse un bilan annuel et anonymisé de son activité.

CHSCT : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Code pénal : ensemble des textes définissant les infractions (crimes, délits et contraventions) et les peines qui leur sont applicables.

Collectif de travail ou d'étude : groupe d'agents et/ou d'apprenants travaillant en même temps, dans une organisation commune, dans le même espace, sur le même outil, ou dans le même but. Un collectif de travail et/ou d'étude se définit à partir de 2 personnes.

Commission d'enquête : la commission instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer (elle peut se référer aux documents produits par l'IGESR en matière d'enquête administrative). Elle entend ou recueille les observations orales et/ou écrites des témoins et/ou de l'auteur présumé. Elle peut procéder à toutes auditions et consultations qu'elle estime utiles, à l'exception de celle de la victime. Si la commission d'enquête a besoin d'éléments relatifs au témoignage de la victime elle s'adresse à la cellule de recueil. Toutes les personnes auditionnées peuvent se faire accompagner de la personne de leur choix. La commission peut quant à elle faire appel à une expertise supplémentaire. La commission instruit dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, avec impartialité et neutralité. La commission rédige un rapport de synthèse de son instruction qui est transmis au Directeur pour prise de décision et communicable à l'auteur présumé, en cas de poursuites.

Elle est composée de quatre personnes. Le conseiller de prévention siège à titre permanent et assure la coordination de la commission. Si l'auteur présumé est un étudiant le directeur de la stratégie et de l'amélioration continue siège, si l'auteur présumé est un personnel, le RRH siège. Les deux autres membres sont choisis parmi le vivier de personnels de la communauté formées et mobilisables au cas par cas.

La commission d'enquête dresse un bilan annuel et anonymisé de son activité.

Conseiller de prévention : personne chargée de conseiller et d'assister le directeur dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Directeur de la stratégie et de l'amélioration continue

Droit pénal : branche du droit définissant les actes et comportements constitutifs d'infractions ainsi que les sanctions associées

Responsable de structure : directeur de département ou chef de service, responsable d'unité ou d'équipe de recherche, au sens de la réglementation relative à l'hygiène, à la Sécurité et la médecine de prévention dans la fonction publique : autorité auprès de laquelle sont placés les agents de la structure.

RRH : responsable des Ressources Humaines

RSAGJ : responsable du service des affaires générales et juridiques

Structure : service administratif, département, unité de recherche, équipe de recherche

Victime : victime des faits signalés (sur la base de la déclaration effectuée). Dans le cadre des procédures de l'établissement, elle prend le statut de témoin.

VSS : violences sexistes, sexuelles

Les contraventions :

Outrage sexiste ou sexuel (art. 621-1 du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : fait d'imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles.

 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCEDURE GENERALE TRAITER UNE SITUATION DE DISCRIMINATION, DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES, HOMOPHOBES OU TRANSPHOBES	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Responsable SAGJ
		Date d'application	14/06/2022

Répression : la peine principale encourue est une amende pouvant aller jusqu'à 1500 € selon les circonstances.

Les contraventions ou délits :

Injure sexiste ou sexuelle (art. 33 loi de 1881 sur la liberté de la presse, art. R625-8-1 du code pénal)

Définition : parole, écrit, expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser.

L'injure peut être privée ou publique. Elle peut aussi avoir un caractère raciste, sexiste ou homophobe. Les peines prononcées tiennent compte de ces différents éléments. L'injure publique relève d'une procédure spécifique.

L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public (ex : injures prononcées dans la rue, publiées dans un journal ou sur un site internet ; les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une injure publique selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte). L'injure non publique est celle qui est soit adressée par son auteur à sa victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (ex : sms), soit prononcée par son auteur devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, en présence ou non de la victime.

Répression : L'injure non publique commise contre une personne à raison de son sexe, de son orientation sexuelle, identité de genre ou handicap est punie, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, d'une amende de 1500 euros. L'injure publique est punie d'une amende de 12 000 euros.

Les délits :

Agression sexuelle (art. 222-22 suiv. du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire tout attouchement imposé sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (les fesses, les seins, les cuisses et la bouche par exemple).

Répression : délit puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ; peine aggravée par certaines circonstances aggravantes, notamment lorsque l'acte a été commis par une personne ayant autorité sur la victime (supérieur hiérarchique) ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (enseignant par exemple), quand l'acte a été commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou après avoir administré une substance à la victime à son insu, quand l'acte a été commis par l'époux, le concubin ou le partenaire, quand l'acte a été commis sur une personne particulièrement vulnérable (âge, maladie, infirmité, handicap, grossesse, précarité économique ou sociale), si l'acte a été commis en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle (réelle ou supposée) de la victime.

Atteinte à l'intimité de la vie privée à caractère sexuel (art. 226-1 et 226-2-1 du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : fixation, enregistrement ou transmission, sans le consentement de celle-ci, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ; (*revange porn*) diffusion sans le consentement de la personne des images présentant un caractère sexuel, même si leur fixation et leur enregistrement ont été effectués avec le consentement de la personne.

Répression : la peine principale encourue, hors cas de circonstances aggravante, est d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque l'image ne présente pas de caractère sexuel, et de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende pour le second cas de figure.

Atteinte sexuelle sur mineur (art. 227-25 suiv. du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : tout agissement en lien avec l'activité sexuelle exercé par un majeur, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, sur un mineur de [moins de] quinze ans.

Répression : délit puni de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ; peine aggravée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'atteinte est commise par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions etc...

Bizutage (art. 225-16-1 suiv. du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif

Répression : délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende ; peine aggravée par certaines circonstances.

Discrimination (art. 225-1 suiv. du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition :

- toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Infraction également

 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCEDURE GENERALE TRAITER UNE SITUATION DE DISCRIMINATION, DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES, HOMOPHOBES OU TRANSPHOBES	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Responsable SAGJ
		Date d'application	14/06/2022

caractérisée en cas de distinction opérée entre personnes morales selon ces critères, tenant aux membres ou à certains membres de ces personnes morales.

- toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou témoigné de tels faits, y compris, dans certains cas visés par le code pénal, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

- toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage ou témoigné de tels faits.

Répression : la discrimination définie ci-dessus, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne, à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés ci-dessus, à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés ci-dessus, à refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Lorsque le refus discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Exhibition sexuelle (art. 222-32 du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : cas où l'exhibition est imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, et cas où, même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé, est imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public

Répression : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende

Harcèlement moral (art. 222-33-2 suiv. du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

- Harcèlement en lien avec le travail :

Définition : fait d'imposer à une personne des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Répression : délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (peines principales)

- Harcèlement par (actuel ou ancien) conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin :

Définition : fait d'imposer à son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Répression : délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail ; peine aggravée si ITT supérieure à 8 jours ou faits commis en présence avec l'assistance d'un mineur ; peine aggravée si le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

- Harcèlement entraînant des conséquences sur les conditions de vie ou entraînant une altération de la santé physique ou psychique :

Définition : fait d'imposer à une personne des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

L'infraction est également constituée :

a) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Répression : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail ; peine aggravée dans certaines circonstances. Certaines circonstances aggravantes ont pour conséquence d'alourdir la peine encourue.

Harcèlement scolaire (art. 222-33-2-3 du code pénal, issu de la loi 2022-299 du 2 mars 2022) :

Définition : faits de harcèlement moral (voir ci-dessus) commis à l'encontre d'un apprenant par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement. Le délit est également caractérisé lorsque la commission des faits se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Répression : délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque le harcèlement a causé une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail. Peine aggravée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une ITT supérieure à 8 jours, et à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'ils ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Harcèlement sexuel (art. 222-33 du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute

 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCEDURE GENERALE TRAITER UNE SITUATION DE DISCRIMINATION, DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES, HOMOPHOBES OU TRANSPHOBES	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Responsable SAGJ
		Date d'application	14/06/2022

forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers.

Répression : délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ; peines augmentées à 3 ans et 45 000 € lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur un mineur de moins de quinze ans, sur une personne en situation de particulière vulnérabilité ou dépendance (âge, maladie, infirmité, handicap, grossesse, précarité économique ou sociale).

Harcèlement sur internet ou cyber harcèlement (art. 222-33-2-2 du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale lorsque ces faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Les propos en cause peuvent être des messages, des commentaires, des vidéos, des montages d'images. Le cyber harcèlement est puni que les propos soient publics ou privés.

Répression : délit puni d'une peine de 2 ou 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende selon les circonstances.

Les crimes :

Viol (art. 222-23 suiv. du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Répression : crime puni de 15 ans d'emprisonnement. Cette peine est étendue à 20 ans, voire davantage, en cas de circonstances aggravantes.

 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCEDURE GENERALE TRAITER UNE SITUATION DE DISCRIMINATION, DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES, HOMOPHOBES OU TRANSPHOBES	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Responsable SAGJ
		Date d'application	14/06/2022

7 CONTENU DE LA PROCÉDURE

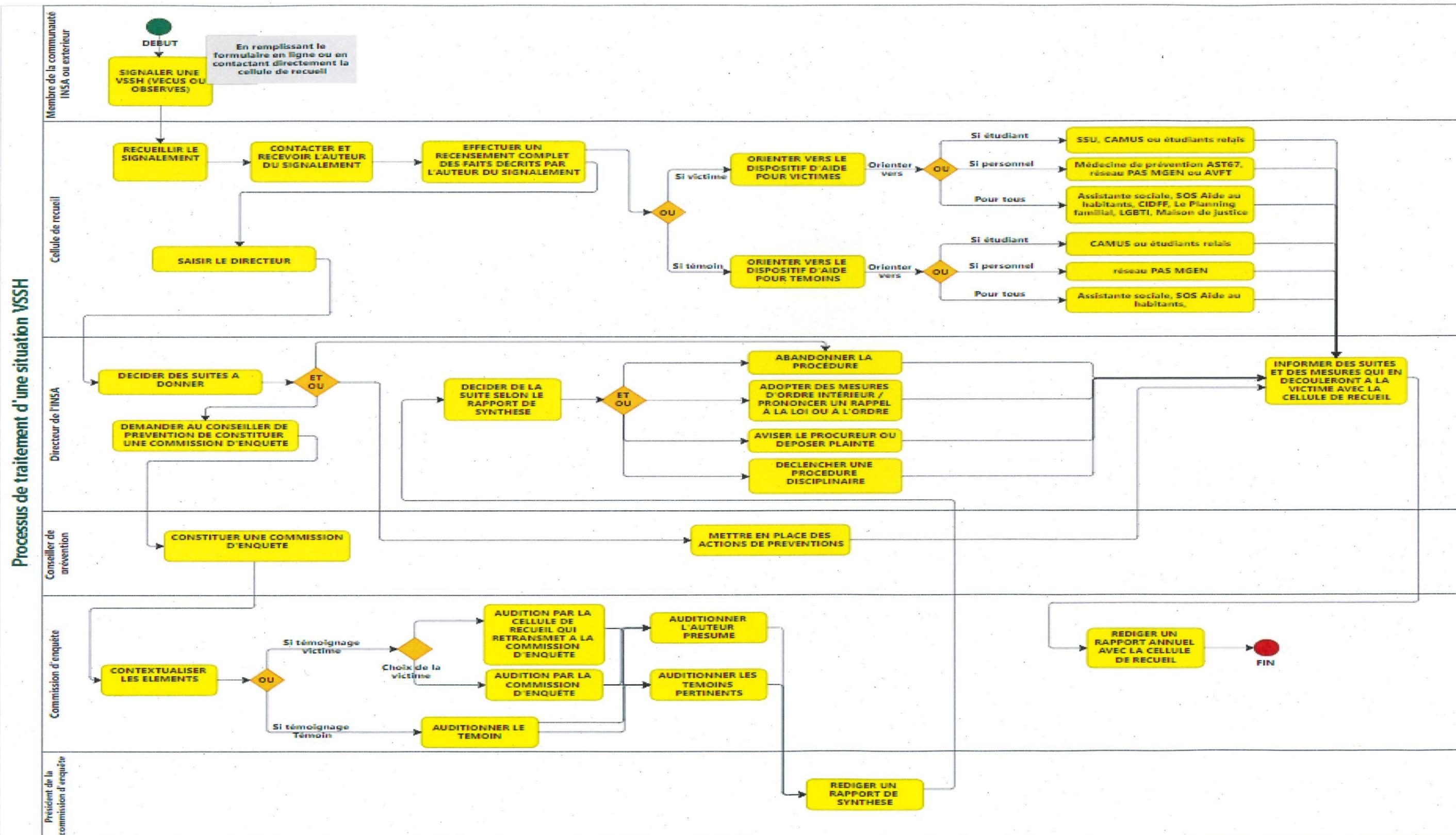
7.1 ACTEURS DU PROCESSUS

La RACI est une matrice Très utilisée dans la gestion de projets. Elle permet de préciser clairement les rôles et responsabilités de chacun dans le processus.

- R: (Réalise): C'est la Ressource qui Réalise l'activité.
- A: (Autorité): A l'autorité pour approuver le travail de R.
- C: (Consulté): Est consulté par R. La communication entre R et C est bidirectionnelle.
- I: (Informé) Est uniquement informé des travaux de R.

Etape	Taches	Membre de la communauté INSA ou extérieur	Cellule de recueil	Directeur de l'INSA	Conseiller de prévention	Commission d'enquête	Président de la commission d'enquête
1	SIGNALER UNE VSSH	R					
2	RECUEILLIR LE SIGNALEMENT		R				
3	CONTACTER ET RECEVOIR L'AUTEUR DU SIGNALEMENT		R				
4	EFFECTUER UN RECENSEMENT COMPLET DES FAITS DÉCRITS PAR L'AUTEUR DU SIGNALEMENT		R				
5	ORIENTER VERS LE DISPOSITIF D'AIDE	I	R				
6	DECIDER DES SUITES A DONNER	I	I	R	I		
7	DEMANDER AU CONSEILLER DE PREVENTION DE CONSTITUER UNE COMMISSION D'ENQUETE			R			
7*	METTRE EN PLACE DES ACTIONS DE PREVENTIONS				R		
8	CONSTITUER UNE COMMISSION D'ENQUETE				R		
9	CONTEXTUALISER LES ELEMENTS					R	R
10	AUDITIONNER TOUT LE MONDE		C			R	R
11	REDIGER UN RAPPORT DE SYNTHESE						R
12	DECIDER DE LA SUITE SELON LE RAPPORT DE SYNTHESE (VOIR LES CAS DANS LA CARTOGRAPHIE DU PROCESSUS)		I	R		C	C
13	INFORMER LA VICTIME DES SUITES ET DES MESURES	I	R	R			
14	REDIGER UN RAPPORT ANNUEL		R	I	I	R	R

7.2 CARTOGRAPHIE DU PROCESSUS



Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
Pilote de la PG	Responsable SAGJ
Date d'application	14/06/2022